

Arrêt « Technische Universität Darmstadt » : les droits d'auteur et la numérisation d'œuvres protégées

Caroline Ker^(*)

- Les États membres peuvent autoriser, dans le respect de certaines conditions, les bibliothèques accessibles au public à numériser, sans l'accord des titulaires de droits d'auteur, les œuvres de leur collection si cela est nécessaire pour les proposer sur les postes de lecture électronique de l'établissement
- La numérisation massive des collections des institutions culturelles n'est pas autorisée sans accord des titulaires de droits
- Les utilisateurs de ces terminaux de lecture peuvent être autorisés par les États membres, dans le respect de certaines conditions, à imprimer sur papier ou à stocker sur une clé USB les livres numérisés par les bibliothèques

Introduction

L'arrêt *Technische Universität Darmstadt*¹, rendu sur question préjudicielle par la Cour de justice de l'Union européenne le 11 septembre 2014, s'inscrit dans le débat actuel sur l'adaptation des exceptions en faveur des bibliothèques au numérique ainsi que dans la réflexion plus large portant sur les arbitrages, dans le contexte numérique, entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des utilisateurs d'œuvres, tels que les bibliothèques.

L'arrêt fournit un éclairage bien utile sur la marge donnée aux États membres dans la transposition de l'article 5, § 3, sous n), de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur dans la société de l'information². Cet article prévoit une exception au droit d'auteur couvrant « l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des [bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives], d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence ».

Les faits étaient les suivants : après avoir refusé l'offre d'acquérir les manuels qu'il édite sous forme électronique (*e-book*) par l'éditeur Ulmer, la bibliothèque de la Technische Universität Darmstadt avait numérisé un de ces manuels pour le mettre à disposition des usagers de la bibliothèque sur ses postes de lecture électronique. Les usagers pouvaient, en outre, imprimer sur papier ou copier sur une clé USB tout ou partie du manuel.

Les questions préjudicielles posées par la juridiction allemande saisie du litige opposant l'éditeur à l'université portaient sur trois points : l'existence d'une version numérique des œuvres (accompagnée d'une licence d'utilisation), suffit-elle à exclure l'application de l'exception? L'exception couvre-t-elle également les reproductions des œuvres? L'exception couvre-t-elle les copies effec-

tuées par les utilisateurs sur une clé USB ainsi que les impressions, faites par eux, depuis lesdits terminaux spécialisés ?

1 La numérisation des œuvres protégées et leur mise à disposition sur des terminaux de lecture électronique

La première question tendait à savoir si seule la conclusion d'un contrat de licence d'utilisation entre les titulaires de droit et l'établissement (ici, une bibliothèque universitaire) pouvait priver la bibliothèque du bénéfice de l'exception (à savoir, la mise à disposition des œuvres sur les terminaux spécialisés aux fins de recherches ou d'études privées), ou s'il suffit à cet égard que l'œuvre soit disponible au format numérique?

À l'issue d'une comparaison des versions linguistiques de la directive, la Cour répond en faveur de la première interprétation³. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où des clauses contractuelles ont été effectivement convenues entre les titulaires de droits d'auteur et l'établissement que l'exception s'efface au profit de ces clauses⁴. Pour parvenir à une telle conclusion, la Cour s'en réfère à la mission d'intérêt public que l'exception vise à promouvoir (la diffusion des connaissances), mission qui selon elle, pourrait se voir empêchée si l'on admettait que les titulaires puissent, sur intervention unilatérale et discrétionnaire (l'offre de livres électroniques), priver les établissements du bénéfice de l'exception⁵. De même, le juste équilibre entre titulaires et utilisateurs que cette exception tend à instaurer serait privé de son effet utile en pareil cas⁶.

La deuxième interrogation portait sur la question de savoir si l'exception est limitée à la mise à disposition d'œuvres sur des terminaux spécialisés par les établissements visés ou si elle leur oc-

(*) L'auteure est assistante et chercheuse à l'UNAMUR (Belgique). Elle peut être contactée à l'adresse suivante : cker@fundp.ac.be. L'auteure remercie Séverine Dusollier et Benoit Michaux pour leurs observations. (1) C.J., 11 septembre 2014, *Technische Universität Darmstadt c. Eugen Ulmer KG*, C-117/13, ECLI:EU:C:2014:2196. (2) Directive 2001/29 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, J.O., L 167, p. 10. (3) Point 26 de l'arrêt annoté. (4) Point 35 de l'arrêt annoté. (5) Points 27 à 32 de l'arrêt annoté. (6) Points 31 et 32 de l'arrêt annoté.

Commentaires

trois également la liberté de numériser (et donc de reproduire) préalablement les ouvrages de leur collection.

Si la Cour confirme que l'autorisation donnée par l'article 5, § 3, sous n), de la directive, constitue une exception au droit de communication au public exclusivement⁷, elle considère néanmoins qu'un droit accessoire de numérisation doit y être assorti afin de donner à cette disposition son effet utile⁸. Elle fonde cet accessoire de numérisation sur une autre exception, visée à l'article 5, § 2, sous c), qui autorise les établissements concernés à des « actes de reproduction spécifiques », lesquels comprendraient dès lors les actes de numérisation nécessaires à la mise à disposition des collections sur les terminaux spécialisés de l'établissement⁹. Cette exception ne couvre en revanche pas la numérisation de l'ensemble de leurs collections par les établissements concernés, précise la Cour¹⁰. Elle rappelle aussi le respect nécessaire des conditions entourant les exceptions en vertu de la directive, à savoir le « test des trois étapes », en vertu duquel les exceptions ne peuvent viser que certains « cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit » (article 5, § 5)¹¹. En l'espèce, elle considère que l'exception allemande satisfait à ces conditions car elle prévoit que le nombre d'exemplaires disponibles sur les terminaux spécialisés en vertu de l'exception ne doit pas excéder le nombre d'exemplaires analogiques acquis par l'établissement¹². En outre, la loi prévoit une rémunération compensatoire en faveur des titulaires¹³.

2 L'impression et la copie d'œuvres protégées mises à disposition sur des terminaux de lecture électronique

Enfin, la troisième question tendait à savoir si, au titre de cette exception pour mise à disposition sur les terminaux spécialisés, les États membres peuvent également autoriser l'impression des œuvres ou leur stockage sur clé USB par les usagers des établissements visés par l'exception.

La Cour indique que contrairement à l'hypothèse précédente, l'impression ou la copie sur clé USB par l'utilisateur ne sont pas nécessaires à la mise à disposition sur les terminaux spécialisés¹⁴. En outre, relève-t-elle, ces reproductions ne sont pas réalisées par la bibliothèque mais par l'utilisateur¹⁵. La Cour déclare que les impressions et copies USB réalisées par les usagers peuvent en revanche être autorisées en vertu des exceptions de reprographie

ou de copie privée dès lors que les conditions entourant ces exceptions sont satisfaites, en ce compris le test des trois étapes¹⁶. Elle mentionne à cet égard l'obligation pour les États de prévoir une compensation équitable et précise qu'il convient également d'avoir égard à l'ampleur de la reproduction autorisée de manière que ces exceptions ne portent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droit¹⁷.

Conclusion

Voilà donc quelques indications utiles données aux législateurs nationaux quant à ce qu'ils peuvent autoriser au titre de l'exception de mise à disposition d'œuvres sur les terminaux spécialisés des bibliothèques, etc., mais également au titre des exceptions pour reproduction à des fins privées.

Les dispositions belges sur le droit d'auteur exploitent-elles la marge de manœuvre ainsi donnée aux États membres et ne l'ou-trepasent-elles pas? À certains égards, l'exception belge en faveur des bibliothèques apparaît plus restrictive que la directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information telle qu'interprétée par l'arrêt annoté. Ainsi, alors que la Cour fonde notamment l'accessoire de numérisation sur l'article 5, § 2, sous c), de la directive, qui autorise les États à prévoir une exception pour des « actes de reproduction spécifiques », la loi belge conditionne ces actes de reproduction à un but de préservation du patrimoine culturel et scientifique¹⁸. Or la numérisation aux fins de mise à disposition sur les terminaux spécialisés ne sera pas toujours également justifiée par un but de préservation. Notons en revanche que si cet accessoire de numérisation devait être autorisé en vertu du droit d'auteur belge, il faudrait, afin de satisfaire au test des trois étapes, qu'il soit limité par le nombre d'exemplaires analogiques acquis par la bibliothèque, et qu'une compensation soit octroyée aux titulaires de droit.

Quant à l'exception belge de copie privée¹⁹, elle ne semble pas exploiter les largesses données par l'arrêt. Devant être réalisée « dans cercle de famille », il n'est pas certain qu'une copie privée sur clé USB puisse être effectuée à la bibliothèque. Cette condition à l'origine édictée en référence à l'enregistrement privé d'œuvres audiovisuelles et sonores généralement effectué dans les foyers, est en effet généralement comprise de manière assez stricte, excluant la réalisation de la copie en d'autres lieux que le cercle de famille²⁰. En revanche, bien que le texte de l'exception ne limite pas l'ampleur de la copie, l'arrêt annoté confirme qu'une telle limitation procède selon les circonstances du test des trois étapes.

(7) Points 39 à 42 de l'arrêt annoté. (8) Point 43 de l'arrêt annoté. (9) Points 44 et 46 de l'arrêt annoté. (10) Point 45 de l'arrêt annoté. (11) Point 47 de l'arrêt annoté. (12) Point 48 de l'arrêt annoté. (13) Point 48 de l'arrêt annoté. (14) Points 51 à 54 de l'arrêt annoté. (15) Point 54 de l'arrêt annoté. (16) Point 55 de l'arrêt annoté. (17) Point 56 de l'arrêt annoté. (18) Article XI.190, 12°, du Code belge de droit économique. (19) Article XI.190, 9°, du Code belge de droit économique. (20) M.-C. Janssens, « Uitzonderingen op de vermogensrechten van de auteur », in *La loi belge sur le droit d'auteur - Hommage à Jan Corbet*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 165; F. Brison et B. Michaux, « La nouvelle loi du 22 mai 2005 adapte le droit d'auteur au numérique », *A&M*, 2005, p. 214. (*) L'auteur est avocat au barreau de Bruxelles et professeur invité à la Haute École Galilée. Il peut être contacté à l'adresse suivante : jpksteloot@gerard.be.